



ASSOCIATION SEVE DE CONDAT

3 RUE DE LA VALOINE 87920 CONDAT SUR VIENNE

Contribution à la concertation préalable - Avenir du traitement des déchets

19 octobre 2022

Table des matières

1	Présentation de l'association SEVE	2
2	Rappels de la loi et des objectifs de réduction des déchets	2
2.1	La loi sur les modes de traitement des déchets	2
2.2	La loi AGECC	2
2.3	Les objectifs européens de recyclage	2
2.4	Les objectifs du SRADET	3
2.5	Nos observations	3
3	Dimensionnement du nouvel incinérateur	3
3.1	Production actuelle de déchets et capacité de l'incinérateur actuel	3
3.2	Capacité prévue	3
3.3	Inadéquation entre la capacité prévue du nouvel incinérateur et la production prévisible de déchets	3
3.4	Réduction des déchets	4
3.5	Le cas de limoges métropole	4
3.6	Nos propositions :	4
4	Les effets sanitaires du nouvel incinérateur	5
4.1	Nuisances et conséquences sanitaires	5
4.2	Localisation du projet	5
4.3	Nos propositions :	5
5	Le projet de réseau de chaleur	6
5.1	Production d'énergie des 2 réseaux de chaleur existants (RCU)	6
5.2	Production d'électricité	6
5.3	Coût financier et fiscalité	6
5.4	Nos propositions :	7
6	Conclusion	7
6.1	Le cas de l'incinérateur de la ville de Copenhague	7
6.2	Nos réserves sur l'avenir du traitement des déchets en Haute-Vienne et en Creuse :	7

1 Présentation de l'association SEVE

- SÈVE de Condat : association Sentir Entendre Voir l'Environnement de Condat
- Objectifs : Découverte et préservation de la biodiversité locale et des espaces naturels de la commune . Sensibilisation aux nuisances : pollutions, déchets, gaspillage
- Tout public
- Animations ponctuelles sous forme de conférences, visites de sites ou sorties d'observation sur le terrain

Nous avons organisé en juin 2022 une visite du centre de recyclage des déchets ménagers de Beaune les Mines. 50 personnes ont pu participer à cette visite au cours de laquelle le recyclage mais aussi la réduction des déchets ont été abordés.

Notre contribution à la concertation préalable sur l'avenir du traitement des déchets s'inscrit donc pour nous dans une démarche citoyenne d'informations et de propositions mais aussi de défense de la santé et de l'environnement.

2 Rappels de la loi et des objectifs de réduction des déchets

2.1 La loi sur les modes de traitement des déchets

La directive cadre européenne sur les déchets (2008/98/CE) modifiée par la directive 2018/851/CE fixe les orientations majeures de la politique de gestion des déchets et énonce la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui doit être mise en œuvre dans la politique des différents États membres . L'article L. 541-1 II du code de l'environnement donne la priorité à la réduction des déchets et instaure une hiérarchie des modes de traitement.

2.2 La loi AGECE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGECE"), impose de :

- généraliser le tri à la source des biodéchets au 31décembre 2023.
- mettre en place le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), selon lequel les personnes responsables de la mise sur le marché des produits peuvent être rendus responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

2.3 Les objectifs européens de recyclage

L'Union Européenne a commencé à réglementer la gestion des déchets en 1975. En juin 2018, l'UE a adopté de nouveaux objectifs de recyclage.

- Objectif de recyclage de 55 % des déchets municipaux (ménagers) d'ici 2025.
- Objectif de recyclage de 70 % des déchets d'emballage d'ici 2030
- En particulier pour les emballages en plastique, un objectif de 55 % de recyclage a été fixé pour 2030.

2.4 Les objectifs du SRADET

Le règlement du SRADET (schéma régional, d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) impose : « qu'il faut mettre en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination »

2.5 Nos observations

La loi et les objectifs réglementaires imposent une réduction des déchets comme priorité d'action. **Pour être conforme à la loi, les porteurs du projet de nouvel incinérateur doivent donc démontrer leur engagement total, humain et financier, envers la prévention et l'incitation à la réduction des déchets.** L'incinération doit être considérée comme une solution en dernier recours et comme un échec de la réduction des déchets. Au vu du dossier de concertation et des volumes de déchets dissemblables concernant au moins 2 partenaires (EVOLIS 23, SYDED 87), nous pouvons douter de la réelle mise en oeuvre de la loi. Concernant Limoges Métropole, nous pouvons la comparer à des métropoles de tailles similaires et là encore, nous doutons qu'elle n'est tout mis en oeuvre pour figurer parmi les meilleures.

3 Dimensionnement du nouvel incinérateur

3.1 Production actuelle de déchets et capacité de l'incinérateur actuel

Ce sont 96 718 tonnes de déchets qui ont été incinérés en 2021 pour une capacité technique de l'incinérateur actuel de 110 000 t/an

3.2 Capacité prévue

D'après le dossier fourni, la capacité et le dimensionnement du projet de nouvel incinérateur est de **100 000 à 110 000 tonnes par an**. Cette capacité envisagée pour le projet correspond à la quantité d'ordures ménagères résiduelles estimées sur le territoire de l'Entente à horizon 2030. **La capacité prévue est la même que l'actuelle**, pourtant elle prévaudra jusqu'en 2050 au moins. Cette capacité tient compte d'un accroissement de la population du fait du probable traitement des déchets de l'ensemble de la Creuse dans le futur. Pour autant, **ce nouvel incinérateur nous paraît surdimensionné**. Car, il existe de nombreuses raisons de penser que la tendance sera à la diminution des déchets jusqu'en 2050.

3.3 Inadéquation entre la capacité prévue du nouvel incinérateur et la production prévisible de déchets

En effet, dans le dossier de concertation, à part le strict respect de la loi pour 2030 (c'est à dire - 15% de déchets par rapport à 2020), **il n'y a pas de réduction des déchets prévue entre 2030 et 2050**. Pourtant, la loi "AGEC" de 2020 va permettre de réduire les déchets :

1. par l'obligation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.
2. par la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), basée sur le principe « pollueur-payeur » qui transfère tout ou partie des coûts de gestion des déchets vers les producteurs.

Selon l'ADEME il existe aussi une autre source de réduction des déchets très efficace qui est la mise en œuvre de la **Tarifification Incitative** pour la gestion des déchets. Celle-ci n'est pas évoquée dans le projet présenté.

3.4 Réduction des déchets

Dans le chapitre concertation du dossier documentation, p30, on observe que les OMR étaient composées au 2/3 de papier carton et de déchets biodégradables. (Expertise ADEME sur les collectes de Limoges métropole soit 45000 t/an) en 2021. Le gain prévu pour 2030 serait de 16%, soit 7200 tonnes de produit recyclable. Le centre de tri de Beaune les Mines a une capacité de recyclage de 24000 t/an. (page 9) Aujourd'hui on lui apporte 22800 t/an. Il n'existe donc pas de marge de progrès sur le centre de tri actuel, surtout qu'Evolis 23 n'apporte que 25% des ses recyclables. Où vont les 75% restants ? Qu'est-il prévu pour que la centrale de Beaune absorbe ce surplus de matière ?

3.5 Le cas de limoges métropole

On observe que les zones très urbanisées (Limoges) produisent davantage de déchets que les zones rurales (219 kg/ht pour Limoges aggro, 181 kg/ht Syded 87 et 147 kg/ht pour Evolis 23, année 2021). Ceci est normal compte-tenu des équipements et des infrastructures d'une zone urbaine. Pour autant, une forte pédagogie serait nécessaire de la part de Limoges Métropole, accompagnée d'une tarification incitative comme elle existe partiellement au Syded 87. Surtout que de nombreuses communes de Limoges Métropole sont en fait des zones pavillonnaires qui se prêtent très bien à la tarification incitative. La comparaison entre le SYDED et EVOLIS qui sont deux zones rurales similaires est très intéressante car elle montre bien **les marges de progrès réalisables** en matière de réduction des déchets. Limoges Métropole, quant à elle, doit engager une démarche plus importante de réduction des déchets à la source. A titre de comparaison, en Italie, l'entreprise publique Contarina qui sert les districts de Priula et Treviso, qui compte 55 communes et 550000 habitants, affiche un score de **53 kg de déchets résiduels** (OMr) par habitant et par an. (voir en annexe l'étude de cas par Zero Waste Europe) En France, on peut aussi s'inspirer de Besançon.

3.6 Nos propositions :

- Engager une étude sur une réduction de moitié (50000t/an) de la capacité du nouvel incinérateur.
- Appliquer la tarification incitative sur tout le périmètre du projet.
- Augmenter la capacité de tri, si besoin en créant une nouvelle usine de tri.
- Augmenter significativement le budget des formations et des campagnes favorables à la réduction des déchets.

- S’inspirer de la gestion des déchets par Contarina dans la région de Trévis en Italie (voir annexe)
- Avoir une garantie qu’aucun déchet en provenance de l’extérieur du périmètre du projet ne soit incinéré à Limoges.

4 Les effets sanitaires du nouvel incinérateur

4.1 Nuisances et conséquences sanitaires

Un incinérateur est une usine composée principalement d’un grand four. Celui-ci rejette donc :

- des fumées qui contiennent un très grand nombre de molécules (environ 2000).
- des poussières et particules fines
- des eaux souillées qui se retrouvent dans le système des eaux usées.
- du bruit

Les effets sanitaires dépendent de l’exposition à long terme des populations aux nuisances (molécules toxiques et bruit) et non seulement de pics de doses. Donc même si l’installation se conforme à la réglementation en matière de rejets, les effets sanitaires ne sont absolument pas négligeables. Dans tous les cas, il n’existe pas d’étude scientifique permettant de connaître la toxicité de l’ensemble des rejets d’un incinérateur. Donc par principe de précaution nous devons considérer que ces molécules non suivies sont néfastes. D’autant plus, qu’il existe des présomptions de toxicité accrue des mélanges de molécules ou effet cocktail. Un incinérateur doit être considéré comme une installation dangereuse présentant des effets toxiques pour la santé et l’environnement. Plus l’incinérateur a une forte capacité plus ses nuisances seront importantes, **il convient aussi donc de réduire la capacité du nouvel incinérateur.**

4.2 Localisation du projet

Des analyses et des premières études environnementales ont été réalisées et concernent l’hypothèse d’implantation sur le site de l’actuelle Centrale énergie déchets, cette localisation étant l’hypothèse privilégiée par l’Entente Intercommunale. Or le barycentre des déchets se trouve sur la commune de Rilhac-Rancon, ce n’est donc pas la raison de ce choix. Le réseau de chaleur semble être le prétexte au non-déplacement du nouvel incinérateur mais à Clermont-Ferrand **l’incinérateur a été déplacé** à 8km de l’ancien site dans une zone industrielle et le réseau de chaleur fonctionne tout de même. La zone d’activité de la Grande Pièce est en cours d’aménagement, elle est assez proche de la centrale de déchet, pourquoi n’a t-elle pas été étudiée comme nouvel emplacement sachant qu’il y aurait moins de population impactée ?

4.3 Nos propositions :

- Nous proposons de déplacer le nouvel incinérateur par rapport au site de l’actuel.
- Nous souhaiterions une étude sur l’implantation du nouvel incinérateur sur la zone d’activité de la Grande Pièce à Limoges.

- Nous souhaiterions que des études épidémiologiques et des suivis sanitaires soit réalisés sur les populations concernées par l'ancien et le nouvel incinérateur afin de déterminer scientifiquement les conséquences à long terme de la vie à proximité de ces incinérateurs.

5 Le projet de réseau de chaleur

Le projet évoque la création d'un troisième réseau de chaleur qui pourrait permettre le chauffage de logements avec une puissance de 24MW. Or, il nous apparaît que **ce projet ne devrait pas être associé à celui de l'incinérateur**. En effet, d'après la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) le document stratégique qui synthétise la trajectoire énergétique de la France pour ces 10 prochaines années, il n'y a pas d'objectif de production d'énergie à partir des déchets. Produire de l'énergie à partir des déchets est très problématique. Associer la création d'un réseau de chaleur à celle d'un incinérateur entraîne une confusion pour nos concitoyens car les déchets sont indésirables et tout doit être mis en œuvre pour réduire leur production avec l'objectif "zéro déchet". Ainsi, un déchet ne doit pas être considéré comme une ressource énergétique. De plus, cette association du réseau de chaleur, opportuniste en période de crise énergétique, semble être une opération de communication voire de séduction à l'encontre de la population qui pourrait y voir une source de diminution de ces coûts de chauffage.

5.1 Production d'énergie des 2 réseaux de chaleur existants (RCU)

Actuellement la CEDLM ne produit au RCU de la ZUP de Laurence que 28% de la chaleur nécessaire. On complète par du gaz (12%) et du combustible bois (60%) avec une centrale biomasse. On sait donc que l'énergie fournie par l'actuel incinérateur n'est pas suffisante pour alimenter les deux réseaux de chaleur existants. Alors, pourquoi vouloir en créer un nouveau ?

5.2 Production d'électricité

En ce qui concerne la production d'électricité à partir des déchets, les scénarii RTE-futurs énergétiques de juin 2022 n'indiquent pas non plus d'objectif de produire de l'électricité à partir des déchets et celle-ci a une part négligeable dans le futur mix énergétique français. Il ne peut donc pas y avoir d'objectif de production d'électricité à partir des déchets.

5.3 Coût financier et fiscalité

Pour diverses raisons, les déchets nous coûteront de plus en plus chers. Par exemple, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont nous sommes redevables pour chaque tonne de déchets incinérés ou enfouis, va considérablement augmenter dans les années à venir. De plus les installations industrielles vont aussi voir augmenter leurs coûts de fonctionnement et ceux-ci vont dépendre de leur taille, plus l'incinérateur aura une grande capacité plus son coût à la tonne sera faible. Ainsi l'incinération des déchets est une activité qui va engager des coûts économiques de plus en plus importants. Ces

contraintes poussent la ville de Limoges à trouver des solutions pour réduire les coûts comme surdimensionner l'incinérateur ou se raccorder à des réseaux de chaleur.

5.4 Nos propositions :

- Nous proposons de ne pas inclure dans le projet d'incinérateur, le réseau de chaleur. La pertinence de celui-ci doit être examiné à part.
- Améliorer les réseaux de chaleurs existants afin de supprimer ou diminuer l'apport d'énergie fourni par le gaz et la biomasse avant de prévoir un troisième réseau.
- Nous souhaiterions avoir accès à toutes les données économiques et financières, même celles sous le secret des affaires, afin de mieux comprendre les enjeux financiers du projet.

6 Conclusion

Pour finir, nous souhaitons rappeler la triste histoire de l'incinérateur de Copenhague ainsi que faire part de nos réserves sur le projet de création d'un nouvel incinérateur aussi important à Limoges.

6.1 Le cas de l'incinérateur de la ville de Copenhague

L'histoire de la nouvelle usine d'incinération de Copenhague est à prendre en considération pendant cette concertation. En effet, ce nouvel incinérateur a été construit sur la promesse d'avantages supplémentaires en termes d'efficacité énergétique et d'environnement. Par rapport à l'incinérateur âgé de 40 ans qu'il a remplacé, il devait produire 20% de chaleur et d'électricité en plus par tonne de déchets incinérés, émettre moins de fumée et réduire la pollution de l'air de plus de 50% par tonne de déchets traités. Au final, les prévisions de volumes de déchets étaient surestimées et l'incinérateur doit importer des déchets du Royaume-Uni pour survivre financièrement. Copenhague risque même de devoir renoncer à son intention d'être homologuée ville sans carbone d'ici 2025.

6.2 Nos réserves sur l'avenir du traitement des déchets en Haute-Vienne et en Creuse :

Il nous semble absolument nécessaire de **dissocier le projet de création d'un nouvel incinérateur de celui de la création d'un nouveau réseau de chaleur.**

La réduction à la source des déchets doit être la priorité et toutes les solutions permettant de le faire doivent être mises en place rapidement.

Le nouvel incinérateur nous semble surdimensionné au vu non seulement des obligations légales de réduction des déchets mais aussi des prévisions de l'ADEME et des comparatifs avec les meilleurs.

Le nouvel incinérateur doit être déplacé dans un lieu engendrant moins de nuisances. Les effets sanitaires des incinérateurs ne doivent pas être masqués et les nuisances subies par la population doivent cesser. Aussi, l'emplacement qui semble avoir la préférence dans le projet ne doit pas être retenu car au centre d'un bassin de population trop important.